

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOPITAUX DROME NORD - Romans-sur-Isère

607, avenue Genevieve Anthonioz De Gaulle
BP 1002
26100 Romans-Sur-Isère

Références : P4S-26-060 /20260410-RAP-DAEN0423
Code AIOT : 0010300174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement HOPITAUX DROME NORD - Romans-sur-Isère implanté 607, avenue Genevieve Anthonioz De Gaulle BP 1002 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" de l'inspection des installations classées dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, sur la thématique des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOPITAUX DROME NORD - Romans-sur-Isère
- 607, avenue Genevieve Anthonioz De Gaulle BP 1002 26100 Romans-sur-Isère

- Code AIOT : 0010300174
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Hôpitaux Drôme Nord (HDN) regroupent deux sites d'hospitalisation. L'un à Saint-Vallier et l'autre à Romans-sur-Isère. C'est ce second site qui fait l'objet de la présente visite. Le site de Romans-sur-Isère a été inauguré en mars 1981. Pour assurer son fonctionnement, celui-ci dispose notamment de systèmes de refroidissement rentrant dans la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	2 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. Des actions correctives doivent être menées dans les délais mentionnés dans le présent rapport.

Une mise à jour de la déclaration, au titre de la rubrique 1185, doit être réalisée.

L'exploitant doit faire réaliser, par un organisme agréé, le contrôle périodique des installations de la rubrique 1185.

L'exploitant doit s'assurer qu'une fiche d'intervention est réalisée pour chaque opération sur un équipement nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes.

L'exploitant doit s'assurer qu'après chaque opération de réparation d'un équipement frigorifique, un contrôle d'étanchéité de l'équipement soit réalisé, par une personne physique certifiée, après avoir fait fonctionner l'équipement pendant a minima 24 heures et au plus tard un mois après la réparation.

L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions afin de respecter les fréquences des contrôles périodiques des équipements et revoir la fréquence de contrôle périodique de l'équipement Climaveneta RECS-W-2502 en l'absence d'élément justifiant la conformité réglementaire du détecteur de fuite associé à cet équipement.

L'exploitant doit s'assurer que le marquage des équipements frigorifiques indique la date limite des prochains contrôles périodiques et non pas la date des derniers contrôles périodiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Le 15 février 2019, l'exploitant a procédé à une déclaration modificative concernant les rubriques ICPE de son établissement. Les activités déclarées sont alors : - Rubrique 1185-2-a : 555 kg, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ; - Rubrique 2910-A-2 : 9,3 MW, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ; - Rubrique 4725-2 : 10,5 t, sous le régime de la déclaration. Concernant la rubrique 1185, objet de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection deux listes référençant les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité totale pour l'ensemble des équipements de la rubrique 1185 du site est de 594 kg. Ces deux listes précisent notamment les références des équipements, les types de fluide et les quantités de fluide. Chaque liste correspond à un des deux prestataires (SNEF et ENGIE) assurant le suivi et la maintenance des équipements frigorifiques du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à une mise à jour de sa déclaration au titre de la rubrique 1185 afin que la quantité déclarée soit au moins équivalente à celle de la somme des équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg présents dans son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats :

L'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique des installations classées au titre de la rubrique 1185. L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu connaissance de la nécessité de réaliser un contrôle pour la rubrique 1185.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser, par un organisme agréé, le contrôle périodique des installations de la rubrique 1185. Le justificatif de la réalisation de ce contrôle sera transmis à l'Inspection sous 4 mois. Pour rappel, la liste des organismes agréés est disponible sur le site suivant : https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : A partir des deux listes des équipements rentrant dans la rubrique 1185, l'Inspection a consulté les fiches et rapports d'intervention des équipements suivants : TRANE 3 RTWB-224 (148 kg R134A), Climaveneta RECS-W-2502 (80 kg R134A), CIAT M2018006278 (86 kg R410A), SILENSYS SIL25156Z appelé "congel n°1" (10 kg R404A), SILENSYS SIL25156Z appelé "congel n°2" (13,5 kg R404A), PFE AJY144LELAH (18 kg R410A) et PROFROID GO-RDLF30X (18 kg R404A). L'Inspection a constaté que les opérateurs intervenant sur les équipements précités ont utilisé des fiches d'intervention Cerfa 15497*04 pour les opérations de contrôles/maintenance sauf dans le cas de la fuite survenue sur l'équipement Climaveneta RECS-W-2502 en juin 2025. Les fiches consultées étaient correctement renseignées avec notamment l'identification de l'équipement, le fluide concerné, la charge de l'équipement, la périodicité des contrôles et les conclusions du test d'étanchéité.

Concernant la fuite de l'équipement Climaveneta RECS-W-2502 en juin 2025, l'exploitant a indiqué que l'équipement a fait l'objet d'une opération de confinement du fluide frigorigène dans le condenseur le jour de la détection de la fuite. En l'absence de fiche d'intervention, que ce soit pour la détection ou l'opération de confinement, l'Inspection n'a pas pu retracer les modalités d'intervention et les délais associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer qu'une fiche d'intervention est réalisée pour chaque opération sur un équipement nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) 2024/573 - Article 4</u> [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. <u>Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5</u> V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés -

Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

A partir des fiches d'intervention, l'Inspection a constaté :

1) Equipement PFE AJY144LELAH - Fuite du 9 avril 2024

Une fuite a été constatée le 9 avril 2024 lors d'un contrôle non-périodique et de maintenance. L'exploitant a indiqué que le contrôle a été mené suite à un constat de dysfonctionnement du climatiseur en question. La fiche d'intervention associée, de type Cerfa 15497*04, indique une fuite sur condenseur avec remplacement du condenseur le jour même.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la fiche d'intervention correspondant au contrôle d'étanchéité post-travaux de réparation. Il est rappelé qu'après travaux de réparation, l'exploitant doit faire contrôler l'étanchéité de l'équipement, par une personne physique certifiée, au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. L'absence de ce contrôle constitue une non-conformité.

2) Equipement Climaveneta RECS-W-2502 - Fuite de juin 2025

L'exploitant a indiqué que l'équipement a fait l'objet d'une fuite en juin 2025 mais aucune fiche d'intervention n'a été faite à ce sujet, que ce soit lors de la détection de cette fuite ou de l'opération réalisée le jour même de confinement du fluide frigorigène dans le condenseur. L'Inspection n'a donc pas pu retracer les modalités d'intervention et les délais associés. Ce point constitue une non-conformité (cf constat n°3).

Pour la réparation, réalisée le 21 août 2025, une fiche d'intervention a été réalisée précisant l'objet des travaux (remplacement électrovanne HP, remplacement cartouches de déshydratation, recharge en fluide) et concluant que l'équipement est étanche après contrôle d'étanchéité. Aucune nouvelle fiche n'a été fournie à l'Inspection permettant de vérifier qu'un contrôle d'étanchéité a été mené au plus tôt après avoir fait fonctionner l'équipement pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation. L'absence de ce contrôle constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer qu'après chaque opération de réparation d'un équipement frigorifique, un contrôle d'étanchéité de l'équipement est réalisé, par une personne physique certifiée, après avoir fait fonctionner l'équipement pendant a minima 24 heures et au plus tard un mois après la réparation. Ce contrôle doit faire l'objet d'une fiche d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

A partir des éléments transmis par l'exploitant, l'Inspection a constaté qu'aucun équipement frigorifique du site ne rentre dans les critères du point 1 de l'article 6 du règlement 2024/573 susvisé : en effet, aucun des équipements ne contient des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe I.

Les équipements ne sont donc pas concernés par l'exigence d'un système de détection de fuite. Pour l'équipement Climaveneta RECS-W-2502, l'exploitant a toutefois installé un détecteur de fuite. Les éléments transmis par l'exploitant à l'Inspection n'ont pas permis de justifier la conformité réglementaire de ce détecteur vis-à-vis des exigences susvisées. La fréquence de contrôle périodique de cet équipement ne peut donc être portée à 12 mois au lieu de 6 mois (cf constat suivant n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 5

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de

serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la

section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

A partir des fiches d'intervention fournies par l'exploitant, l'Inspection a constaté les éléments suivants :

- SILENSYS SIL25156Z congel n°1 (HFC, 39,2 teqCO₂) : la fréquence de contrôle de 12 mois n'a pas été respectée en l'absence de contrôle périodique entre le 23 mai 2024 et le 30 septembre 2025 ;
- SILENSYS SIL25156Z congel n°2 (HFC, 52.9 teqCO₂) : la fréquence de contrôle de 6 mois n'a pas été respectée en l'absence de contrôle périodique entre le 23 mai 2024 et le 30 septembre 2025 ;
- PROFROID GO-RDLF30X(HFC, 70,6 teqCO₂) : la fréquence de contrôle de 6 mois n'a pas été respectée en l'absence de contrôle périodique entre le 11 septembre 2024 et le 22 mai 2025 ;
- TRANE 3 RTWB-224 (HFC, 211,6 teqCO₂) : la fréquence de contrôle de 6 mois n'a pas été respectée en l'absence de contrôle périodique entre le 7 novembre 2024 et le 29 janvier 2026 ;
- Climaveneta RECS-W-2502 : la fréquence de contrôle de 12 mois considérée par l'exploitant et tenant compte de la présence d'un détecteur de fuite, doit être réduite à 6 mois en l'absence d'élément justifiant la conformité réglementaire du détecteur en question (cf constat n°5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- mettre en oeuvre des dispositions afin de respecter les fréquences des contrôles périodiques des équipements ;
- revoir la fréquence de contrôle périodique de l'équipement Climaveneta RECS-W-2502 en l'absence d'élément justifiant la conformité réglementaire du détecteur de fuite associé à cet équipement. Une fréquence de 6 mois est à appliquer par défaut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité

prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'Inspection a vérifié sur site le marquage des équipements suivants : TRANE 3 RTWB-224 (148 kg R134A), Climaveneta RECS-W-2502 (80 kg R134A), CIAT M2018006278 (86 kg R410A), PFE AJY144LELAH (18 kg R410A) et PROFROID GO-RDLF30X (18 kg R404A).

L'Inspection a constaté les éléments suivants :

- le marquage des équipements TRANE 3 RTWB-224, Climaveneta RECS-W-2502 et CIAT M2018006278, indiquait la date de réalisation des contrôles et non la date limite des prochains contrôles ;
- la date du marquage de l'équipement PFE AJY144LELAH était erronée. Elle indiquait 03/2026 au lieu de 06/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le marquage des équipements frigorifiques indique la date limite des prochains contrôles périodiques et non pas la date des derniers contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'Inspection a constaté que l'exploitant fait appel à des opérateurs disposant d'attestations de capacité : n°1165, 945-R1, 22314, 15153, 516788-R2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[....]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

A partir de l'inventaire des équipements frigorifiques du site, l'Inspection a constaté :

- aucun fluide de type HCFC n'est utilisé ;

- trois équipements sont concernés par l'utilisation d'un fluide frigorigène ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) égal ou supérieur à 2500. Il s'agit du fluide R404A, de PRP 3922, utilisé dans les équipements suivants : SILENSYS SIL25156Z congel n°1 (10 kg R404A), SILENSYS SIL25156Z congel n°2 (13,5 kg R404A) et PROFROID GO-RDLF30X (18 kg R404A).

Aucune opération de rechargement n'a été identifiée par l'Inspection pour les trois équipements précités.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les contraintes s'appliquant à l'utilisation d'équipements fonctionnant avec un fluide de PRP égal ou supérieur à 2500 au regard du règlement européen n°2024/573 susvisé et l'invite par conséquent à engager une démarche de remplacement du R404A qui sera totalement interdit au 1er janvier 2030.

